

L'évolution législative en Belgique : changements et conséquences

☞ La déclaration du contrat : une crainte non fondée

- Un contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'une compagnie luxembourgeoise est tout à fait légal.
- Les compagnies opèrent sous le régime de la Libre Prestation de Services (droit communautaire).

☞ L'assurance-vie luxembourgeoise présente des avantages:

- La flexibilité des investissements, conformément au droit applicable ;
- La protection accrue du souscripteur (triangle de sécurité) ;
- Une fiscalité identique à un contrat souscrit auprès d'une compagnie belge.

☞ Résilier un contrat souscrit au Luxembourg pour investir en Belgique implique un coût:

- L'assujettissement au précompte de 25% en cas d'investissement au sein d'un portefeuille titres ;
- L'acquittement de la taxe de 2% en cas de réinvestissement des fonds dans un contrat souscrit auprès d'une compagnie belge.

☞ En annexe, Maître Sophie Vanhaelst du cabinet Hirsch & Vanhaelst expose les modalités des nouvelles obligations déclaratives et la procédure d'amnistie.

Depuis le 20 novembre dernier et la présentation de proposition de budget pour 2013 par le gouvernement belge, la presse s'est fait l'écho de nombreuses mesures relatives à l'assurance-vie, à la déclaration des fonds localisés à l'étranger et à la fin de l'amnistie entre autres choses. Toutes ces modifications ont créé et continuent de générer beaucoup d'émoi.

S'agissant de l'assurance-vie, la taxe due lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie, ou de tout versement complémentaire, par un résident de Belgique auprès d'une compagnie belge ou étrangère est passée, à compter du 1^{er} janvier 2013, de 1,1 % à 2% pour les personnes physiques. Aucune augmentation ne s'applique pour les personnes morales pour qui le taux reste de 4,4 %. De plus, le contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'une compagnie d'assurance étrangère (c'est-à-dire établie en dehors de la Belgique) est maintenant soumis à une obligation déclarative lors du dépôt de la déclaration annuelle des revenus pour les résidents belges, à savoir au 30 juin 2013 pour ces premières déclarations (version papier) ou au 15 juillet 2013 (version informatique). Si une telle déclaration existait déjà pour les comptes bancaires détenus à l'étranger, l'extension au contrat d'assurance-vie a créé un véritable choc psychologique.


Il nous a donc semblé opportun d'apporter quelques précisions et explications rassurantes par rapport à ces nouvelles mesures.

Il est tout d'abord important de noter que ces mesures ont été votées et sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013. **Les craintes résultant de ces modifications doivent être apaisées car détenir un contrat d'assurance-vie au Luxembourg est tout à fait légal et une obligation déclarative ne devrait pas générer de réticences.**

Quelles sont exactement les répercussions de ces mesures ?

Le fait de détenir un contrat d'assurance-vie au Luxembourg ou en Belgique permet à ce jour de bénéficier d'une **fiscalité favorable** par rapport à la détention d'un portefeuille titres. En effet, les placements sur un contrat de branche 23 bénéficient d'une fiscalité avantageuse puisqu'ils ne subissent aucune imposition lors d'un rachat alors qu'au sein d'un portefeuille titres (actions, obligations, bons de caisse...), ces mêmes investissements seraient soumis au précompte au taux de 25% (depuis le 1^{er} janvier 2013). Ainsi, que le contrat soit détenu en Belgique ou au Luxembourg est sans impact sur la fiscalité applicable. **Toutefois, le Luxembourg présente des avantages certains en matière de flexibilité d'investissement et de sécurité du souscripteur.**

La circulaire 08/1 du Commissariat aux Assurances luxembourgeois (« CAA ») permet aux compagnies d'assurances dont le siège est situé au Luxembourg de proposer une large gamme de placement au sein des polices. Il convient toutefois de respecter des règles d'information du preneur d'assurance, de vérification



de son état de fortune mobilière et de sa connaissance des produits financiers notamment. Les choix opérés doivent également correspondre à son profil d'investisseur et à la stratégie d'investissement décidée lors de la souscription du contrat en cas d'investissement en fonds dédiés. L'assureur peut également limiter les choix offerts à ses clients. Ainsi, **la flexibilité luxembourgeoise est très encadrée pour protéger le preneur d'assurance** et ne doit pas être assimilée à un contrat dans lequel tout serait permis. Le CAA veille et son rôle est clé notamment dans le mécanisme communément appelé « **triangle de sécurité** ».

Là encore, le Luxembourg présente un avantage non négligeable en ce qu'il protège très fortement le preneur d'assurance, créancier de la compagnie. Cette créance du preneur a pour corollaire l'insaisissabilité du contrat d'assurance. Ainsi, le preneur n'est pas propriétaire des fonds logés dans le contrat, ces derniers appartiennent à la compagnie d'assurances, mais il a un droit vis-à-vis de la compagnie, sa créance. Pour que la créance puisse être invoquée et remboursée, il convient que le débiteur dispose des fonds. La garantie de la solvabilité des compagnies est donc très importante et le Luxembourg en a fait une de ses spécificités (à titre d'information la marge de solvabilité de la société PEL est de 211,39% pour 2011, ce qui est supérieur au minimum requis).

En effet, outre la supervision des acteurs du secteur des assurances et de leurs activités par le CAA, établissement public sous autorité ministérielle, l'accès à la profession d'assureur est également très contrôlé et fait l'objet d'un agrément ministériel. Le niveau de fonds propres (marge de solvabilité et fonds de garantie des assurés) doit être suffisant à tout moment pour couvrir l'ensemble des engagements contractés à l'égard des assurés. Pour une protection optimale, la loi luxembourgeoise impose que les actifs représentatifs des engagements de l'assureur soient déposés auprès d'une banque dépositaire agréée par le CAA. La compagnie d'assurances signe donc une convention de dépôt, approuvée par le CAA, avec l'établissement de crédit concerné. Cette opération matérialise la ségrégation des actifs de la compagnie. Une nette séparation existe donc entre les actifs représentatifs et les autres avoirs de la compagnie d'assurances. La banque dépositaire doit également séparer les actifs ainsi déposés de ses propres avoirs (à l'exception des positions exprimées en « cash »). Le cloisonnement des actifs est contrôlé tous les trimestres et en cas de défaillance de l'assureur, le CAA peut bloquer les comptes auprès de la banque dépositaire.

Par ailleurs, la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances **octroie au preneur d'assurance la qualité de créancier privilégié de premier rang de la compagnie d'assurances** sur les actifs représentatifs des provisions techniques.

Ce privilège prime toutes les autres créances, tous les autres créanciers.

Il apparaît ainsi clairement que détenir un contrat d'assurance-vie au Luxembourg est non seulement tout à fait légal mais aussi très avantageux.


S'agissant des contrats déjà souscrits, l'obligation de déclaration auprès des autorités fiscales belges ne doit pas faire peur. **Les compagnies étrangères opérant en Belgique le font en vertu du régime de la Libre Prestation de Services. Les règles communautaires sont donc respectées et l'Etat belge ne peut pas interdire, entraver ou pénaliser une telle commercialisation.**

En outre, le contrat souscrit au Luxembourg a souvent été choisi pour des raisons fiscales favorables intrinsèques au contrat mais également patrimoniales. **Envisager un rachat suivi d'un rapatriement en Belgique pourrait avoir des conséquences négatives pour les preneurs** à défaut d'intérêt(s) particulier(s). En effet, en cas de volonté de réinvestissement en Belgique, soit le précompte serait dû si les fonds étaient investis dans un portefeuille titres, soit la taxe de 2 % (et non plus 1,1 %) serait due dans le cas d'un investissement au sein d'un contrat d'assurance-vie belge. Lors du dénouement du contrat par décès de l'assuré, l'administration fiscale belge en serait automatiquement informée par la compagnie d'assurance belge. Informer l'administration par la déclaration requise pour les contrats souscrits à l'étranger apparaît donc comme beaucoup plus simple et moins onéreuse en termes de frais.

Une autre disposition belge, non automatiquement liée à ce qui précède, a eu également pour effet de susciter de la crainte : la fin de l'amnistie.

Les personnes envisageant la souscription d'un contrat d'assurance doivent savoir que **les compagnies d'assurances luxembourgeoises sont très pointilleuses sur l'origine des fonds** et qu'aucune compagnie n'acceptera de fonds non déclarés en Belgique. Ainsi, toute personne se trouvant dans ce cas de figure serait bien avisée de régulariser préalablement sa situation auprès de l'administration fiscale belge. Le coût est souvent très faible par rapport à la tranquillité d'esprit apportée, tant pour la personne qui régularise que pour les générations suivantes.

Des informations plus détaillées relatives, d'une part, à l'obligation déclarative des contrats d'assurance souscrits auprès d'un assureur étranger et, d'autre part, à la procédure de régularisation actuellement en vigueur en Belgique, à son champ d'application, à ses implications ainsi qu'à la procédure future qui est envisagée, figurent dans le [document rédigé par le cabinet Hirsch & Vanhaelst lequel est joint à la présente note.](#)



La Belgique vit actuellement, ce que des pays voisins ont vécu il y a quelques années et ce que d'autres pays européens ont vu arriver plus récemment : la déclaration très précise des avoirs détenus à l'étranger. La lutte contre la fraude menée par les pays européens se couple avec le besoin de trouver de nouvelles ressources financières.

Toutefois, l'information donnée n'est pas synonyme de problèmes à venir avec l'administration fiscale et il semble que l'adage « pour vivre heureux, vivons cachés » doive être remplacé par « pour vivre sereins, vivons déclarés ».

Pour toute question complémentaire, vos partenaires ou vos conseils habituels (juristes / fiscalistes) restent à votre disposition.

Les informations contenues dans ce document sont basées sur la compréhension qu'a NPG Wealth Management des lois et des pratiques d'imposition en vigueur en Belgique, en avril 2013. Ces derniers peuvent changer dans le futur. Ce document constitue un résumé et n'a pas vocation à couvrir toutes les questions et situations relatives aux sujets abordés. Par ailleurs, il n'a pas pour objectif de fournir des conseils juridiques et fiscaux spécifiques. Tout investisseur se doit de prendre un avis indépendant relatif à sa situation personnelle.